



CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE

**ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TENAREZE ET LE SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DE BASSIN VERSANT OSSE-GUIROUE-AUZOUÉ
RELATIVE AUX TRAVAUX SUR L'OSSE ET LE PONT D'ARTIGUES**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de Communes de la Ténarèze (CCT), dûment représentée par Monsieur Gérard DUBRAC, Président, agissant conformément à la délibération du Conseil Communautaire en date du 2 juin 2015, d'une part,

Et,

Le syndicat intercommunal de bassin versant Osse-Guiroue-Auzoue (SIBV OGA), dûment représenté par Monsieur Gérard MIMALE, Président, agissant conformément à la délibération du Conseil d'Administration en date du XXXXXXXX, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Communauté de Communes de la Ténarèze souhaite restaurer le pont d'Artigues et ses abords, notamment les berges en amont du pont.

La restauration des berges relève simultanément de la compétence des deux maîtres d'ouvrage :

- Le SIBV OGA au titre de la Déclaration d'Intérêt Général pour la réalisation de travaux sur l'Osse, en application de l'article L211-7, et autorisée au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement,
- La CCT en qualité de propriétaire riverain du cours d'eau.

Les deux parties s'entendent pour désigner la CCT pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération. La présente convention a pour objet de définir les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage de l'opération confiée à la CCT.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise privée, dite loi MOP, modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004¹, de désigner la CCT pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération, afin de simplifier l'organisation des travaux et de diminuer les coûts.

Par conséquent, il est confié au mandataire (CCT), qui l'accepte, le soin de réaliser une partie de cette opération au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage (SIBV OGA).

Sur la base de ces éléments, la convention permet de préciser les obligations particulières des deux collectivités en ce qui concerne :

- La maîtrise d'ouvrage des travaux ;
- L'organisation des financements.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur le jour de la signature par les parties. Elle prendra fin à la fin de la Garantie de parfait achèvement du dernier marché de travaux.

ARTICLE 3 : PROGRAMME DE L'OPERATION

Les travaux consistent à la restauration du pont, des berges et à l'aménagement des abords.

ARTICLE 4 : ATTRIBUTIONS DES PARTIES

La désignation de la CCT comme maître d'ouvrage unique s'entend comme un transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage du SIBV OGA.

A ce titre, la CCT exerce toutes les attributions attachées à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération, et en particulier celles qui suivent :

4-1. Passation des marchés

En tant que maître d'ouvrage unique, la CCT est responsable de la passation et de l'exécution des marchés relatifs aux opérations dont la réalisation lui a été déléguée par le SIBV OGA qu'il s'agisse notamment de marchés d'études, de prestation de services ou de travaux.

Dans le respect du Code des marchés publics et des textes pris pour son application, elle est seule compétente pour organiser l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants dans le cadre de la passation des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération, signer, notifier les marchés et suivre leur exécution, engager l'ensemble des procédures nécessaires à l'obtention des autorisations.

¹ **Article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise privée:** « Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

De plus, la CCT est chargée d'envoyer les documents et marchés devant être transmis au contrôle de la légalité.

4-2. Exécution et suivi des opérations

La CCT s'occupe de la réalisation des travaux, de la gestion financière, comptable de l'opération ainsi que la gestion administrative.

Elle associe toutefois étroitement le SIBV OGA au suivi de l'exécution des travaux. A cette fin, les informations relatives à l'avancement des travaux sont transmises régulièrement au SIBV OGA. Dans le même esprit, le SIBV OGA est associé autant que nécessaire aux réunions de chantier.

Le SIBV OGA est destinataire, pour tous les marchés publics passés par la CCT :

- Des dossiers de consultation des marchés,
- Des rapports d'analyse des offres,
- De la copie des marchés notifiés et des éventuels avenants.
- Les Comptes rendus des réunions techniques et de suivi du chantier;
- Les Procès-Verbaux de réception et de levée des réserves des travaux;
- Toute autre pièce éventuellement nécessaire au suivi de cette opération.

Il peut à tout moment demander la communication de toutes pièces et contrats concernant l'opération.

En fin de mission, la CCT établit et remet au SIBV OGA un bilan financier de l'opération qui comporte le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives. Le bilan financier devient définitif après accord du SIBV OGA et donne lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties conformément à l'article 4.

4-3. Réception des travaux

La réception des travaux relève de la responsabilité de la CCT mais se fait en présence d'un représentant du SIBV OGA dûment convoqué, et donne lieu à un procès-verbal de réception.

Un constat d'achèvement de l'opération est rédigé par la CCT et soumis pour accord au SIBV OGA. Ce constat comprend un planning des différentes phases réalisées et le bilan financier de l'opération.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

5-1. Financement global de l'opération

Suite à un chiffrage des travaux, l'enveloppe financière prévisionnelle de l'ensemble des travaux est arrêtée à **429 027.58 € H.T.**

Les travaux relatifs à la restauration des berges s'élèvent à **29 395 € HT** et sont pris en charge par les deux parties, à savoir **10 000 € HT** par le SIBV OGA et la différence par la CCT, ainsi que les différents partenaires financiers.

Tout le reste de la dépense est pris en charge par la CCT et les différents partenaires financiers.

5-2. Financement des opérations réalisées par la CCT pour le compte du SIBV OGA

La prestation de service de maîtrise d'ouvrage est réalisée sans contrepartie financière pour la prestation intellectuelle et l'assistance technique apportées.

Le SIBV OGA s'engage à rembourser à la CCT le montant total TTC des dépenses effectuées par cette dernière pour la réalisation des aménagements effectués pour le compte du syndicat dans le cadre de la présente délégation de maîtrise d'ouvrage.

Le versement des participations du SIBV OGA sont effectués sur appel de fonds de la CCT.

Le SIBV OGA s'engage ainsi à verser sa participation à la CCT selon les modalités suivantes :

- le solde à la présentation du bilan final des dépenses réalisées accompagné du certificat d'achèvement des opérations.

5-3. Domiciliation de la facturation

Les participations sont versées sur le compte de la CCT au nom du titulaire :

ETABLISSEMENT : Banque de France

DOMICILIATION : AUCH

RIB : 30001 00158 C3250000000 40

IBAN : FR45 3000 1001 58C3 2500 0000 040

BIC : BDFEFRPPCCT

Les appels de fonds doivent être adressés au SIBV OGA, 44, rue Victor Hugo, 32190 Vic Fezensac.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ

La CCT supporte les conséquences pécuniaires des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution des travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

La CCT gère les éventuelles mises en cause des responsabilités et éventuels contentieux liés à l'exécution des marchés.

La mission de la CCT est limitée à la durée de réalisation de l'opération dans les conditions définies l'article 2 de la présente convention. Au terme de la convention, chaque signataire recouvrera l'ensemble de ses attributions et responsabilités de maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS

Toute modification d'une clause de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la convention peut être prononcée par toute partie, pour une des raisons suivantes :

- ⇒ Pour une cause d'intérêt général,
- ⇒ En cas de manquement grave, par l'une des parties à l'une des obligations au titre de la présente convention.

La résiliation ne peut intervenir que dans un délai de 15 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 15 jours doit être mise à profit par les parties intéressées pour trouver une solution par conciliation amiable.

ARTICLE 9 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du tribunal territorialement compétent :

Tribunal administratif de Pau
50 Cours Lyautey, 64010 Pau

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Condom, le

Le Président de la Communauté de
Communes de la Ténarèze
Gérard DUBRAC

Le Président du Syndicat
Intercommunal de Bassin Versant
de l'Osse-Guiroue-Auzoue
Gérard MIMALE